



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 25/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SPEN**

Direction Régionale  
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013  
76171 Rouen

Références : 2024.685  
Code AIOT : 0005304876

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023. La fin d'exploitation du casier n°15 est prévue en décembre. Cette visite a pour objet la réception du casier 16.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant prévoit de débiter l'exploitation du casier par l'alvéole 16-2. Son exploitation s'effectuera en appui des parements des casiers 14 et 15 et viendra en particulier combler une zone couverte sur le sommet du casier 14 située en dessous de la cote de réaménagement final. Au regard des plans joints au dossier, bien que la surface de fond de forme de cette alvéole soit de 4 752 m<sup>2</sup>, la surface en exploitation est susceptible d'augmenter avec la prise de hauteur du massif de déchets. L'inspection attire l'attention sur le fait que la superficie de la zone en cours d'exploitation doit être maintenue en permanence inférieure à 7 000 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. L'exploitant réalisera une couverture intermédiaire au fur et à mesure du remplissage si nécessaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Structure du casier 16	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 20.1.1 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 et 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Drainage et collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conclusion et dépôt des premiers déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8 et 18	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection le 12 juillet 2024 le programme d'échantillonnage spécifiant les tiers indépendants choisis pour la vérification de la perméabilité et de l'épaisseur de la barrière de sécurité passive (BSP), ainsi que pour le contrôle de la barrière de sécurité active (BSA).

SPEN a transmis le 28 octobre 2024 le dossier de réception des travaux reprenant les éléments et conclusions des contrôleurs externes. Si l'inspection constate que ce dossier descriptif est bien organisé, il n'a pas été rédigé par un organisme tiers tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Il est demandé la transmission d'un dossier rédigé par un organisme tiers.

Suite à la visite, SPEN a transmis des éléments complémentaires par courriel en date du 19 novembre 2024, en particulier le rapport de conformité contrôleur externe de la barrière de sécurité active.

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de déposer un dossier complet suffisamment en amont de la visite de réception du casier.

La visite du 14 novembre 2024 a permis de procéder à un examen visuel de la conformité du casier 16.

L'inspection constate notamment l'absence de géotextile sur la diguette inter-casier 15/16 et la nécessité de le repositionner à plusieurs endroits. La couche drainante doit également être reprise. Des justificatifs des travaux sont demandés avant toute réception de déchets (cf. rapport).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Structure du casier 16

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 20.1.1 modifié
<b>Thème(s) :</b> Autre, Structure du casier 16
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'article 20.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 est modifié par les arrêtés du 25 août 2011 et du 23 mars 2023.  "La zone d'exploitation en mode bioréacteur de stockage de déchets restante est divisée en 7 casiers : [...] Casier 16 : <ul style="list-style-type: none"><li>• subdivision 16-1 : 5250 m<sup>2</sup></li><li>• subdivision 16-2 : 4619 m<sup>2</sup></li></ul> [...] Les casiers n°14 à 21 sont conçus conformément aux plans et données techniques détaillées dans le dossier de porter-à-connaissance rédigé par l'exploitant, relatif à la modification de la géométrie des casiers, dans sa version 1 datée du 13/01/2020." [...] Les fonds de forme des casiers se situent entre les cotes +7.50 et + 9.55 NGF. [...]
<b>Constats :</b>  Le dossier de réception des travaux décrit l'aménagement du casier 16 et présente une modification de la séparation du casier. L'inspection a été informée de cette modification lors de la réception du programme d'échantillonnage.

Dans le dossier de porter-à-connaissance daté du 13/01/2020, la diguette séparant le casier en deux alvéoles est orientée Nord/Est - Sud/Ouest. Cette diguette est finalement orientée Nord/Ouest - Sud/Est pour faciliter la gestion des eaux pluviales et faciliter l'accessibilité aux quais de vidage pendant les travaux du casier 17. Cette modification n'a pas d'incidence sur le plan de fond du casier et sa surface totale. En effet, les subdivisions 16-1 et 16-2 ont des surfaces respectives de 4 418 m<sup>2</sup> et 4 752 m<sup>2</sup>. La surface totale est inférieure aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) contient également :

- un plan de l'implantation des tranchées drainantes des eaux sous BSP ;
- le levé topographique du fond de terrassement ;
- le levé topographique de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive (BSP) montrant la présence d'une pente vers le puits de collecte des lixiviats et indiquant une altitude minimale de 7,65 m (fond du casier) ;
- les vues en coupe des deux diguettes avec un redan intermédiaire (hauteur 2,5 m, largeur au sommet 1 m, pente 1H/1V) et la digue périphérique sud-ouest (pente intérieure côté casier 3H/2V, présence du parement de BSP).

Les éléments listés ci-dessus et indiqués dans le dossier sont conformes aux prescriptions.

Il est à noter que la cote de la surprofondeur de BSP sur laquelle est posée la dalle et le puits de lixiviats est de 6,10 m. Considérant que l'épaisseur de 1 mètre de BSP est bien présente à cet endroit, cet écart peut être toléré.

Les travaux de terrassement et la digue extérieure ont été réalisés par GUINTOLI. Les levés topographiques ont été réalisés par GEOMAT.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre l'étude réalisée pour vérifier la stabilité du quai de déchargement ;
- transmettre l'étude de stabilité de la digue périphérique longeant le casier 16 et des éléments sur sa mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Barrière de sécurité passive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8 et 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

**Prescription contrôlée :**

Article 8 :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

[...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

#### Article 18 :

[...] Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

#### Constats :

La perméabilité du terrain naturel au niveau du terrassement a été mesurée par LCBTP. Les cinq mesures sont inférieures à  $10^{-6}$  m/s. L'étude des sols initiale présente dans le dossier de demande d'autorisation conclut sur la présence naturelle de la couche de 5 m de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s.

La planche d'essai de la barrière de sécurité passive (BSP) a été réalisée le 20 juin 2024. Tous les matériaux utilisés proviennent du stock présent sur le site. GUINTOLI a réalisé les travaux de mise en place de la BSP sur le fond et les flancs du casier 16.

La BSP en fond des casiers est constituée de 1 m de matériaux argileux, traités à 1,5 % bentonite sur les couches 2, 3 et 4. Le parement en BSP réalisé sur la digue périphérique sud-ouest a une hauteur de 2,5 m et une épaisseur de 1 m. Les deux diguettes ont une hauteur de 2,5 m une largeur au sommet de 1 m.

Le contrôleur extérieur LCBTP, a effectué des mesures de perméabilité sur la planche d'essais, les quatre couches de BSP en fond, le parement en flanc de digue périphérique et les deux diguettes. Toutes les mesures sont inférieures à  $1.10^{-9}$  m/s. LCBTP conclut que l'ensemble des contrôles de perméabilité réalisés sont conformes vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel.

L'homogénéité de la BSP a été vérifiée par mesure des conductivités du sol. LCBTP valide le contrôle interne de GUINTOLI réalisé lors de la mise en œuvre des matériaux.

Le contrôle externe de l'épaisseur de la BSP a été réalisé par levé topographique par GEOMAT. Les mesures en fond de casier sont toutes supérieures ou égales à 1 m. Celles-ci montrent la présence d'une pente dirigée vers le puits de collecte des lixiviats.

Les vues en coupe (levé topographique) de la digue périphérique et de son parement indiquent la présence d'une épaisseur de 1 m de BSP sur une hauteur de 2,5 m par rapport au fond du casier. Les deux diguettes ont été réalisées avec les matériaux de la BSP.

Enfin, un géosynthétique bentonitique (GSB) a été mis en place sur le flanc de la digue périphérique par AO CONSULT. Le dossier contient notamment le plan d'assurance qualité de la pose. La mise en œuvre du GSB a été contrôlée par V3C et aucune non-conformité n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Barrière de sécurité active**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 et 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Barrière de sécurité active

**Prescription contrôlée :**

**Article 9 :**

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

[...]

**Article 19 :**

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La géomembrane, en PEHD 2 mm certifiée ASQUAL, a été posée par AO CONSULT. Le dossier contient notamment le plan d'assurance qualité de la pose, le plan de calepinage, les fiches de contrôle interne des soudures et des réparations effectuées et les certifications ASQUAL des soudeurs. Le dossier présente également une description de la tranchée d'ancrage au niveau de la digue périphérique.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel le rapport final du contrôleur extérieur V3C. Celui-ci valide le contrôle interne de AO CONSULT et indique avoir contrôlé l'intégralité des extrusions et des doubles soudures. Des échantillons de soudures ont été prélevés pour réaliser des essais mécaniques en laboratoire. Les résultats des essais permettent de valider la bonne

résistance mécanique des soudures.

Après la mise en œuvre de la couche de 50 cm de matériaux drainant, ARKOGEOS a procédé à un contrôle géoélectrique de l'intégrité de la géomembrane. Six anomalies ont été détectées. Après retrait du matériau drainant et du géotextile sur les six zones concernées, AO CONSULT a procédé aux réparations. Les réparations sur les quatre anomalies localisées au niveau des traversées de la diguette ont été vérifiées et validées par V3C. Le rapport de V3C mentionne en annexe le contrôle des réparations effectuées sur les deux autres anomalies.

V3C conclut dans son rapport qu'il n'a pas été constaté de non-conformités et qu'il peut être procédé à la réception de l'ouvrage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de faire figurer les anomalies A1 et A6 (réparées) sur le plan de récolement de la géomembrane figurant dans le rapport V3C.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Drainage et collecte des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Drainage et collecte des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

**Constats :**

Un géotextile anti-poinçonnant certifié ASQUAL est posé sur la géomembrane, en fond du casier et sur le flanc côté digue périphérique. La mise en œuvre de celui-ci a été contrôlée par V3C. V3C

indique également avoir contrôlé visuellement le géotextile de protection supérieur en diguette inter-casiers. Cependant, l'inspection constate le jour de la visite l'absence de géotextile sur la digue inter-casier 15/16. La géomembrane est apparente. Ce constat questionne sur le contrôle effectué par V3C. Il est également constaté le mauvais positionnement du géotextile à divers endroits, celui-ci n'étant pas lesté. Le positionnement du géotextile sur la digue périphérique n'appelle pas de remarques particulières.

Le dossier décrit la mise en place de six drains PEHD (trois par subdivision) conduisant les lixiviats vers le puits de collecte situé en point bas de l'alvéole 16.1. Il est à noter que les drains de l'alvéole 16.2 traversent la diguette, la soudure de la géomembrane est réalisée via un plastron. Les drains des alvéoles 16.1 et 16.2 sont indépendants. Un plan du réseau de drainage des lixiviats est annexé au dossier. Celui-ci indique que les pentes des drains sont de 1 %, dirigées vers le puits de collecte. Une partie descriptive sur la mise en place du puits de collecte et de pompage des lixiviats est présente dans le dossier.

Deux inspections vidéo des drains ont été réalisées. L'exploitant indique que des difficultés ont été rencontrées pour faire passer la caméra sur la totalité de la longueur des drains. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport du deuxième contrôle. Les résultats n'appellent pas de remarques particulières. Il est à noter que les derniers mètres avant le puits de collecte n'ont pu être inspectés à cause de la présence de raccords.

La couche de drainage en fond de casier est constituée d'une couche de 50 cm de matériaux drainants. Le dossier décrit sa mise en œuvre. La conformité des matériaux utilisés a été contrôlée (perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  m/s, composition, granulométrie, essais mécaniques, densité). Un levé topographique confirme une épaisseur de matériaux drainant supérieure à 50 cm, à l'exception d'une mesure. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un nouveau relevé conforme effectué après reprise.

La visite a permis de constater la mise en place du puits, du système de pompage et de la couche drainante. Cependant, les matériaux drainant n'ont pas été remis au niveau des extrémités des drains de collecte des lixiviats. Ceux-ci avaient été retirés pour procéder à l'inspection vidéo. Il est également constaté la présence d'un tas de matériaux drainant dans le casier proche du quai de déchargement.

SPEN prévoit de débiter l'exploitation du casier par la subdivision 16.2. Pendant celle-ci, les eaux pluviales (EP) tombant dans la subdivision 16.1 seront pompées et dirigées vers le réseau EP. Les vannes présentes à l'extrémité des drains seront fermées afin d'éviter le déversement de ces eaux vers le réseau de collecte des lixiviats.

AO CONSULT, a réalisé la pose du géotextile et V3C le contrôle externe. GEOBTP a mis en place le réseau de drains et LCBTP et ABR ont réalisé le contrôle vidéo. GUINTOLI a mis en œuvre la couche de matériaux drainant, LCBTP a contrôlé les caractéristiques des matériaux et GEOMAT a réalisé le contrôle topographique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire procéder à la pose du géotextile manquant, de le repositionner, le lester sur le pourtour du casier et transmettre les justificatifs de ces opérations (photos et rapport des travaux) ;

- remettre les matériaux drainant, évacuer le tas et transmettre les justificatifs de l'intervention (photos et vérification de l'épaisseur sur les zones concernées).

L'exploitant s'assurera du maintien l'obturation des vannes des drains de collecte des lixiviats de l'alvéole 16.1 lors de l'exploitation du 16.2, afin de diriger les eaux pluviales vers le réseau EP. Ces vannes seront ouvertes et mises hors service avant la réception des premiers déchets dans l'alvéole 16.2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Conclusion et dépôt des premiers déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conclusion et dépôt des premiers déchets

#### **Prescription contrôlée :**

[...] II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. [...]

#### **Constats :**

SPEN a adressé le 28/10/2024 le dossier de réception des travaux reprenant les éléments, rapports et conclusions des contrôleurs externes. Des compléments ont été transmis par courriel en date du 19/11/24. L'inspection constate que ce dossier technique n'a pas été rédigé par un organisme tiers comme le prévoit l'arrêté ministériel et n'est pas conclusif.

L'ensemble du dossier a fait l'objet d'un examen documentaire approfondi. Les prescriptions techniques applicables ont été vérifiées par sondage par l'inspecteur des installations classées (cf. rapport). L'inspection du 14/11/2024 a permis de procéder à un examen visuel du respect des prescriptions, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, avant tout dépôt de déchets dans le casier. Les constatations visuelles ont porté sur les seules parties visibles à l'issue de l'aménagement du casier (géométrie globale du casier, mise en œuvre des géotextiles de protection de la géomembrane, répartition du massif drainant en fond de casier, emplacement du puits de collecte des lixiviats).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard de l'ensemble des informations communiquées par l'exploitant et des constats effectués sur site, le casier 16 apparaît apte à recevoir des déchets sous réserve de répondre aux demandes des points n° 1,3 et 4 et de transmettre un rapport de conformité rédigé par un tiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois